

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE L'ÎLE D'ORLÉANS
M.R.C. ÎLE D'ORLÉANS**

ASSEMBLÉE ORDINAIRE, 4 JUILLET 2022

À la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans tenue, le 4 juillet 2022 à 20h00, au 8 Chemin des Côtes, sont présents : M. Alexandre Gagnon, M. Jean Lachance, Mme Elisabeth Leclerc et M. Alain Létourneau tous formant quorum; sous la présidence de M. Jean Lapointe, maire.

Absent : Mme Sandrine Reix et M. Frédéric Lagacé

Mme Sylvie Létourneau, secrétaire, est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

Le président de la séance, informe le conseil qu'à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, il ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

Ordre du jour

- 0. NOMINATION D'UNE SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE**
- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 2. ACCEPTATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL**
 - 2.1. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 JUIN 2022**
- 3. SUIVIS AUX PROCÈS-VERBAL**
- 4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES**
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-393 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**
 - 5.2. TRAVAUX DE TOITURE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET ADMINISTRATIF**
 - 5.3. AUDITION DES LIVRES DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES EXERCICES 2022 ET 2023**
 - 5.4. CÉLÉBRANT POUR LA MUNICIPALITÉ**
 - 5.5. ACHAT D'UN SOUFFLEUR À FEUILLE**
 - 5.6. AVIS DE MOTION - POLITIQUE ET PROCÉDURES DE GESTION DES PLAINTES**
 - 5.7. PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT 2022-395 - MODIFIANT LA POLITIQUE ET PROCÉDURES DE GESTION DES PLAINTES**
 - 5.8. SOIRÉE BÉNÉFICE DE LA FONDATION FÉLIX-LECLERC**
 - 5.9. SUBVENTION À LA FONDATION FRANÇOIS-LAMY**
 - 5.10. SUBVENTION EN FAVEUR DES TIRS DE TRACTEUR DE L'ÎLE D'ORLÉANS**
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1. FORMATION PREMIERS RÉPONDANTS**
 - 6.2. NOUVELLE ENTENTE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS DE NIVEAU 2**
- 7. TRANSPORT ROUTIER**
 - 7.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-394 SUR LES LIMITATIONS DE VITESSE**

- 8. HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 8.1. VÉRIFICATION DES TRAPPES À GRAISSE
 - 8.2. ENTRETIEN PRÉVENTIF EXTÉRIEUR
 - 8.3. ENTENTE INTERMUNICIPALE - GESTION DES BOUES
 - 8.4. FIRME D'ENTRETIEN MÉNAGER
- 9. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**
 - 9.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-391, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2021-380
 - 9.2. DÉROGATION MINEURE - 4967, CHEMIN ROYAL
- 10. LOISIRS ET CULTURE**
 - 10.1. FÊTE FAMILIALE AU TERRAIN DE JEU
 - 10.2. PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES JEUNESSE
 - 10.3. MANDAT D'ARCHITECTURE POUR LA MAISON DES JEUNES
 - 10.4. ACHAT DE BALLES DE PAILLES
 - 10.5. ACHAT D'UN MODULE DE JEU
 - 10.6. ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE POUR LES ÉVÉNEMENTS
 - 10.7. DEMANDE DE FINANCEMENT SUR LES COÛTS DE SÉCURITÉ DES ÉVÉNEMENTS INTERNATIONAUX MAJEURS
- 11. CORRESPONDANCE**
- 12. VARIA**
- 13. SUIVIS DES DOSSIERS**
- 14. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

2022-07-157

0. NOMINATION D'UNE SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale, greffière-trésorière ne peut être présente à la séance du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière adjointe est présentement en vacances ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lachance, secondé par M. Alexandre Gagnon et il est résolu que le conseil municipal autorise madame Sylvie Létourneau à agir en tant que secrétaire d'assemblée pour la séance régulière du 4 juillet 2022.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2022-07-158

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Alain Létourneau, secondé par Mme Elisabeth Leclerc et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté et demeure ouvert à tout autre sujet d'intérêt pour la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2. ACCEPTATION DU DERNIER PROCÈS-VERBAL

2022-07-159

2.1. Acceptation du procès-verbal du 6 juin 2022

Il est proposé par Mme Elisabeth Leclerc, secondé par M. Jean Lachance et il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 6 juin 2022 soit accepté tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

3. SUIVIS AUX PROCÈS-VERBAL

4. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER ET DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

2022-07-160

Il est proposé par M. Jean Lachance, secondé par M. Alain Létourneau et il est résolu :

QUE le paiement des comptes totalisant 309 395.01 \$ soit autorisé ;

QUE le maire et la directrice générale, greffière-trésorière ou son adjointe soient autorisés à signer les chèques et les virements pour et au nom de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2022-07-161

5.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-393 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

UNE DISPENSE DE LECTURE EST DONNÉE À CE POINT DE L'ORDRE DU JOUR PUISQU'AUCUNE MODIFICATION N'A ÉTÉ APPORTÉE DEPUIS LA DERNIÈRE ADOPTION

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 20 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation), prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., ce seuil étant, depuis le 13 août 2020, de 105 700 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 6 juin 2022 ;

ATTENDU QU'un projet du règlement a été adopté le 6 juin 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alexandre Gagnon, secondé par Mme Elisabeth Leclerc et il est résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M. ;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M..

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 C.M..

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ,c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres public* » : Les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'il s'agit d'un contrat supérieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M..

« *Appel d'offres sur invitation* » : Les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'il s'agit d'un contrat entre 25 000 \$ et le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M..

« *Gré à gré* » : Les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'il s'agit d'un contrat de moins de 25 000 \$.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.*. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 12, tout contrat comportant une dépense de moins de 25 000 \$ peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

9. Contrats pouvant être conclus par appel d'offre sur invitation

Sous réserve de l'article 13, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu par appel d'offre sur invitation par la Municipalité.

10. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

11. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 10, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 10, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

12. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$;
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles et qui sont inférieure à 25 000 \$;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

CONTRATS PAR APPEL D'OFFRE SUR INVITATION

13. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité peut aller en appel d'offres sur invitation. Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder par appel d'offres sur invitation pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui comportent une dépense entre 25 000 \$ et le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. ;
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres public (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles entre 25 000 \$ et le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M.);
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense entre 25 000 \$ et le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M..

14. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
 - Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation);
- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
 - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts
 - Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat
 - Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).

15. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

16. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

17. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

18. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

19. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

23. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

24. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

25. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

26. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

27. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

28. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

29. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

30. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

31. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

32. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 20 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

33. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2022-07-162

5.2. TRAVAUX DE TOITURE AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ET ADMINISTRATIF

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a contacté 3 entreprises pour soumissionner sur les travaux de toiture ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a fait l'ouverture des soumissions le 17 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu une seule soumission ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lachance, secondé par Mme Elisabeth Leclerc et il est résolu de mandater Les entreprises Jos Blouin Inc. à faire les travaux de toiture au centre communautaire et au centre administratif et ce à un coût de 43 000.00 \$ excluant les taxes. Ces coûts seront payés par le programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2022-07-163

5.3. AUDITION DES LIVRES DE LA MUNICIPALITÉ POUR LES EXERCICES 2022 ET 2023

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit avoir des vérificateurs ;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de Raymond Chabot Grant Thornton est terminé ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alexandre Gagnon, secondé par M. Jean Lachance et il est résolu d'autoriser la directrice générale à faire un appel de soumission pour l'audition des livres de la municipalité pour les exercices financiers 2022 et 2023.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2022-07-164

5.4. CÉLÉBRANT POUR LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le maire ou les membres du conseil municipal peut devenir célébrant ;

CONSIDÉRANT QUE le maire souhaite faire une demande au Directeur de l'état civil ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est en faveur à cette demande ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Létourneau, secondé par Mme Elisabeth Leclerc et il est résolu d'autoriser M. Jean Lapointe, maire de la municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans à célébrer des mariages ou des unions civiles pour le compte de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2022-07-165

5.5. ACHAT D'UN SOUFFLEUR À FEUILLE

Il est proposé par M. Alain Létourneau, secondé par M. Jean Lachance et il est résolu d'autoriser l'achat d'un souffleur à feuille au coût approximatif de 400.00 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

5.6. AVIS DE MOTION – POLITIQUE ET PROCÉDURES DE GESTION DES PLAINTES

Avis de motion est donné par Mme Elisabeth Leclerc, suivi de la présentation du projet de règlement 2022-396 et annonçant l'intention du conseil d'adopter le règlement numéro 2022-395, à une séance ultérieure, modifiant la Politique et procédures de gestion des plaintes.

5.7. PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT 2022-395 – MODIFIANT LA POLITIQUE ET PROCÉDURES DE GESTION DES PLAINTES

2022-07-166

CONSIDÉRANT QUE plusieurs citoyens ont fait la demande d'annulation des frais pour le traitement des plaintes ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est en accord avec cette demande de modification ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Elisabeth Leclerc, secondé par M. Jean Lachance et il est résolu d'autoriser le retrait des frais pour le traitement des plaintes se trouvant à l'alinéa 7 de la Politique et procédures en gestion des plaintes adopté le 3 mars 2014.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

- 2022-07-167**
- 5.8. SOIRÉE BÉNÉFICE DE LA FONDATION FÉLIX-LECLERC**
- Il est proposé par M. Alexandre Gagnon, secondé par M. Alain Létourneau et il est résolu d'autoriser l'achat d'un billet de la soirée-bénéfice au profit de la Fondation Félix-Leclerc qui aura lieu le 5 juillet 2022 au coût de 158.95 \$ incluant les frais.
- Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).
- 2022-07-168**
- 5.9. SUBVENTION À LA FONDATION FRANÇOIS-LAMY**
- Il est proposé par Mme Elisabeth Leclerc, secondé par M. Jean Lachance et il est résolu d'autoriser une subvention de 100.00 \$ en faveur de la Fondation François-Lamy.
- Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).
- 2022-07-169**
- 5.10. SUBVENTION EN FAVEUR DES TIRS DE TRACTEUR DE L'ÎLE D'ORLÉANS**
- Il est proposé par M. Alain Létourneau, secondé par M. Alexandre Gagnon et il est résolu d'autoriser une subvention de 100.00 \$ en faveur des tirs de tracteur de l'Île d'Orléans.
- Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 2022-07-170**
- 6.1. FORMATION PREMIERS RÉPONDANTS**
- CONSIDÉRANT QU'**il y a 5 pompiers qui n'ont pas suivi la formation de premiers répondants ;
- CONSIDÉRANT QUE** les 5 pompiers veulent suivre la formation ;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Jean Lachance, secondé par Mme Elisabeth Leclerc et résolu d'autoriser 5 pompiers à faire la formation de premiers répondants niveau 2.
- Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).
- 2022-07-171**
- 6.2. NOUVELLE ENTENTE CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE DE PREMIERS RÉPONDANTS DE NIVEAU 2**
- CONSIDÉRANT QUE** l'entente concernant le fonctionnement d'un service de premiers répondants de niveau 2 avec le CIUSSS de la Capitale-Nationale est terminée depuis le 30 juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire continuer d'offrir ce service aux citoyens ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Létourneau, secondé par M. Alexandre Gagnon et il est résolu d'autoriser le maire à signer l'entente concernant le fonctionnement d'un service de premiers répondants de niveau 2 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

7. TRANSPORT ROUTIER

2022-07-172

7.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-394 SUR LES LIMITATIONS DE VITESSE

UNE DISPENSE DE LECTURE EST DONNÉE À CE POINT DE L'ORDRE DU JOUR PUISQU'AUCUNE MODIFICATION N'A ÉTÉ APPORTÉE DEPUIS LA DERNIÈRE ADOPTION.

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 juin 2022 ;

ATTENDU QUE le projet du règlement a été adopté le 6 juin 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Elisabeth Leclerc, secondé par M. Alexandre Gagnon et résolu que le règlement numéro 2022-394 soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limitations de vitesse.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 10 km/h sur les chemins précisés à l'annexe A
- b) excédant 30 km/h sur les chemins précisés à l'annexe B ;
- c) excédant 50 km/h sur les chemins précisés à l'annexe C
- c) excédant 70 km/h sur les chemins précisés à l'annexe D

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par la municipalité.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

8. HYGIÈNE DU MILIEU

8.1. VÉRIFICATION DES TRAPPES À GRAISSE

2022-07-173

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a des problèmes de graisse dans le réseau d'égout ;

CONSIDÉRANT QUE Plomberie Fortin a des taux horaires afin de faire les vérifications de conformité des trappes à graisse ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Létourneau, secondé par M. Alexandre Gagnon et il est résolu d'autoriser la directrice générale à signer la soumission de Plomberie Fortin qui donne les frais suivants :

- Frais de service : 45.00 \$/bon de travail
- Taux plombier : 98.00\$/heure
- Caméra : 150.00\$/utilisation

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

8.2. ENTRETIEN PRÉVENTIF EXTÉRIEUR

2022-07-174

Il est proposé par M. Jean Lachance, secondé par M. Alain Létourneau et il est résolu d'autoriser la directrice générale à mandater la firme Abat extermination au montant de 495.00 \$ excluant les taxes pour faire l'entretien préventif extérieur du bureau municipal.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

8.3. ENTENTE INTERMUNICIPALE – GESTION DES BOUES

2022-07-175

ATTENDU QUE la municipalité Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans et Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans désirent présenter un projet d'acquisition d'équipements pour la disposition des boues des réseaux d'égouts municipaux dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lachance, appuyé par M. Alain Létourneau et il est résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans s'engage à participer au projet d'acquisition d'équipements pour la disposition des boues des réseaux d'égouts municipaux et à assumer une partie des coûts ;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet ;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

- Le maire et la greffière-trésorière sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2022-07-176

8.4. FIRME D'ENTRETIEN MÉNAGER

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas de personnel pour faire l'entretien des toilettes et des poubelles les fins de semaine ;

CONSIDÉRANT QU'il y a beaucoup de personnes qui utilisent les installations sanitaires de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alexandre Gagnon, secondé par Mme Elisabeth Leclerc et il est résolu d'autoriser la directrice générale à mandater Mme Manon Gagnon de la firme Les Ratons-Laveurs à faire l'entretien des toilettes et des poubelles de la municipalité les journées fériées ainsi que les fins de semaine jusqu'à l'Action de grâce 2022 et ce au coût de 100.00\$ par jour excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

9. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2022-07-177

9.1. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-391, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2021-380

UNE DISPENSE DE LECTURE EST DONNÉE À CE POINT DE L'ORDRE DU JOUR PUISQU'AUCUNE MODIFICATION N'A ÉTÉ APPORTÉE DEPUIS LA DERNIÈRE ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu plusieurs commentaires suite à l'entrée en vigueur du règlement de zonage 2021-380 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 2 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté le 2 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'une période de consultation écrite s'est tenue du 16 mai au 1er juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'une séance publique de consultation s'est tenue le 1er juin 2022 à 19h00 au centre communautaire ;

CONSIDÉRANT QU'une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (registre) a eu lieu du 7 juin au 15 juin 2022 et qu'il n'y a eu aucune signature ;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième projet de règlement a été adopté le 6 juin 2022 et qu'il y a eu des ajouts par rapport au premier projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'une deuxième période de consultation écrite s'est tenue du 13 juin au 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT QU'une deuxième procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (registre) a eu lieu du 27 juin au 4 juillet 2022 et qu'il n'y a eu aucune signature ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alexandre Gagnon, secondé par M. Alain Létourneau et il est résolu d'adopter le règlement 2022-391 et de faire les modifications suivantes au règlement de zonage 2021-380 :

- **Article 1**

Enlever les notes de pied de page 3 et 4 de l'article 4.1.3 C intitulé "Les établissements d'hébergement, de restauration et de débit de boisson"

- **Article 2**

Ajouter à la suite de l'article 5.1.5, l'article suivant :

«5.1.6 Dispositions relatives aux usages du groupe commercial permis par zone

Dans toutes les zones où des usages du groupe commercial sont autorisés, l'ensemble des usages de l'article 4.1.3 doit représenter au plus 25% des usages présents. »

- **Article 3**

Ajouter, à la suite de l'article 7.1.6, l'article suivant :

«7.1.7 La location de chambres

La location d'un maximum de 3 chambres à l'intérieur d'une résidence unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale occupée par le propriétaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
2. Les chambres ne peuvent être situées dans une cave;
3. Une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
4. Une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve;
5. La hauteur, du plancher jusqu'au plafond, d'une chambre en location doit être d'au moins 2,44 mètres;

6. Une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location;
7. Dans le cas où les services d'égouts sanitaires ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la location de chambres est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire. »

- **Article 4**

Abroger l'article 7.2.3.9.2 et refaire la numérotation de l'article suivant.

- **Article 5**

Ajouter, à la suite de l'article 8.1.4, l'article suivant :

«8.1.5 Nombre minimal de case de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Tout aire de stationnement d'au moins 25 cases doit comporter au minimum une case de stationnement pour personne à mobilité réduite et doit respecter les conditions suivantes:

1. Être situées, dans le stationnement, le plus près possible de l'entrée du bâtiment la plus rapprochée;
2. Avoir une largeur minimale de 2,4 m;
3. Comporter, en plus, une allée latérale de circulation d'au moins 1,5 m, parallèle sur toute la longueur de la place et indiquée par un marquage contrastant; toutefois, cette allée peut être partagée entre deux places de stationnement. »

- **Article 6**

Abroger l'annexe 5 (Grilles de spécification) et la remplacer par l'annexe 5 (Grilles de spécification) ci-jointe.

- **Article 7**

Ajouter, à la suite de l'article 7.1.5.1, l'article suivant :

«7.1.5.2 Logement bi-générationnel

Pour tout bâtiment de la subdivision 'habitations unifamiliale' de type isolé (RA1), il est permis d'aménager un (1) logement bi-générationnel aux conditions spécifiques suivantes :

1. Le logement doit être occupé exclusivement par les personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

2. L'ajout ou l'intégration des pièces supplémentaires à l'habitation unifamiliale doit se faire en conservant le caractère unifamilial de l'habitation en répondant aux exigences suivantes :
 - 1- Une seule adresse civique par bâtiment est autorisée ;
 - 2- Une seule boîte aux lettres par bâtiment est autorisée ;
 - 3- Une seule entrée de service d'utilités publiques et électriques par bâtiment est autorisée ;
 - 4- Seul le logement principal doit avoir son entrée sur la façade principale du bâtiment. L'entrée du logement bi-génération peut être située sur un mur latéral. Cependant, si une seconde porte est déjà aménagée sur la façade principale d'un bâtiment, celle-ci peut être conservée et être utilisée pour accéder au logement ;
 - 5- Contenir un accès intérieur fonctionnel et permettant de circuler du logement principal au logement bi-générationnel.
3. Le logement ne peut occuper plus de quarante-cinq pour cent (45%) de la superficie d'implantation au sol de l'habitation ;
4. Au moins 50% de la superficie habitable totale du logement bi-générationnel doit être aménagée au rez-de-chaussée. La proportion restante peut être localisée au sous-sol ou à l'étage ;
5. Le propriétaire ou occupant de l'habitation doit compléter la déclaration attestant le lien de parenté qui le lie au locataire du logement.

Adopté à la majorité des conseillers (ères) présents (es).
Mme Elisabeth Leclerc a voté contre cette résolution

9.2. DÉROGATION MINEURE – 4967, CHEMIN ROYAL

POINT REPORTÉ

10. LOISIRS ET CULTURE

10.1. FÊTE FAMILIALE AU TERRAIN DE JEU

2022-07-178

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite faire une fête familiale pour les citoyens de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Lachance, secondé par M. Alexandre Gagnon et il est résolu d'autoriser l'organisation d'une fête familiale au terrain de jeu le 16 juillet 2022 de 13h00 à 16h00 et en cas de pluie, cette activité sera remise au lendemain. Les coûts de cette activité sont estimés à 750.00 \$ excluant les taxes.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2022-07-179

10.2. PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES JEUNESSE

Il est proposé par Mme Elisabeth Leclerc, secondé par M. Alexandre Gagnon et il est résolu d'autoriser la directrice générale à soumettre une lettre d'appui à la maison des jeunes de l'Île d'Orléans dans la demande du programme d'aide financière aux infrastructures jeunesse. Cette demande est pour refaire la maison des jeunes afin qu'elle soit mieux adaptée aux besoins actuels.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2022-07-180

10.3. MANDAT D'ARCHITECTURE POUR LA MAISON DES JEUNES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite que la maison des jeunes soit mieux adaptée aux besoins des citoyens ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Elisabeth Leclerc, secondé par M. Alexandre Gagnon et il est résolu d'autoriser la directrice générale à mandater une firme d'architecte afin de faire des plans de la future maison des jeunes. Ces coûts seront mis au financement applicable ou pris dans le surplus non affecté.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

2022-07-181

10.4. ACHAT DE BALLE DE PAILLES

Il est proposé par Mme Elisabeth Leclerc, secondé par M. Jean Lachance et il est résolu d'autoriser l'achat de balles de pailles pour empêcher les ballons de soccer d'aller dans le ruisseau à l'ouest du terrain.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

10.5. ACHAT D'UN MODULE DE JEU

POINT REPORTÉ

2022-07-182

10.6. ACHAT DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE POUR LES ÉVÉNEMENTS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite faire des activités pour les citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE nous éprouvons souvent des problèmes au niveau de l'alimentation électrique ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Létourneau, secondé par M. Alexandre Gagnon et il est résolu d'autoriser les achats suivants pour les prises électriques temporaires :

- 1 BC52171-K
- 1 BC-52-C-00
- 2 PRISE cr20
- 1 plaque double pour prise
- 75m 10/3 NMD

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

10.7. DEMANDE DE FINANCEMENT SUR LES COÛTS DE SÉCURITÉ DES ÉVÉNEMENTS INTERNATIONAUX MAJEURS

2022-07-183

CONSIDÉRANT QUE la venue du pape dans la région occasionnera des coûts à la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alexandre Gagnon, secondé par M. Jean Lachance et il est résolu d'autoriser la directrice générale à faire une demande d'aide financière du cadre sur les coûts de sécurité des événements internationaux majeurs.

Adopté à l'unanimité des conseillers (ères) présents (es).

11. CORRESPONDANCE

12. VARIA

AUCUN ITEM

13. SUIVIS DES DOSSIERS

LES CONSTELLATIONS

Le projet des constellations de Saint-Jean, de Saint-Laurent et de Saint-François est en marche. Vous pouvez vous promener à pied en téléchargeant l'application sur votre cellulaire. À partir du manoir, vous pouvez faire le tour jusqu'à l'église et revenir. Ils expliquent ce qui se passait autrefois, comme l'histoire de la plage, des marchés, ...

C'est très bien fait, ce sont des citoyens de Saint-Jean qui explique le détail de A à Z. Il va y avoir des bornes qui vont être installées, tu vas aller à une borne, télécharger l'application et tu vas pouvoir faire le tour.

STATISTIQUES

J'ai eu des questions de citoyens ici pour savoir combien il y a de jeunes à Saint-Jean. La population de la municipalité est de 1 025 personnes.

- 0 – 14 ans : 125 jeunes (12.2 % de la population)
- 15 – 19 ans : 30 jeunes

PARC D'HEBERTISME

L'ouverture du parc d'hébertisme est officiellement le 16 juillet, nous aurons des jeux gonflables, de la musique avec système de sons. Tout le monde est invité et nous avons besoin de bénévoles. Ce sera une grosse activité et des dépenses sont attirées pour des collations et l'électricité. M. Gagnon installera le système électrique bénévolement.

SPECTACLE DES LEGENDES DE L'ÎLE

Le spectacle des légendes de l'Île se tiendra le 8 juillet à Saint-François sur le parvis de l'église, le 9 juillet à Saint-Pierre et le 10 ici à Saint-Jean. Les légendes, ce sont des personnes de l'Île qui ont pris des légendes et qui ont fait des pièces de théâtre avec ça. Ce sont des légendes de l'Île au complet, ça dure environ 70 minutes sur les parvis de l'église. Cette année, il y a 3 églises et l'année prochaine, ce sera 3 autres églises. C'est une contribution de la MRC, le gouvernement du Québec et la fabrique. C'est à 20h00, à l'aube.

ENREGISTREMENT AUDIO

Pour nos séances du conseil, on attend ça fait longtemps qu'on avait commandé l'audio-vidéo des séances, le matériel pour l'enregistrement et tout. Nous avons eu des nouvelles, c'est supposé arriver à la mi-juillet donc, à la prochaine séance du conseil, nous sommes supposés être équipés de A à Z pour l'enregistrement audio-vidéo des séances du conseil municipal.

CONTENEUR A VIDANGE

Nous donnons un service de plus au citoyen, il y a un gros conteneur à vidange qui est à la citerne Turcotte. Pour les citoyens de la municipalité de Saint-Jean, ça coûte 15.00 \$ par année pour avoir une clé. C'est agréable, mais les vidanges se ramasse en avant du conteneur, nous sommes une municipalité propre et je n'aime pas ça. Ça ne fait pas propre et le camion ne ramasse pas les choses qui sont par terre. Ceux qui veulent mettre des vidanges, il y a des clés à 15.00\$, c'est un service de plus qu'on donne. La personne qui n'a pas de bac chez eux, elle a ça. On tolère ça pour là, mais il pourra y avoir des conséquences pour ceux qui mettent des vidanges en avant des bacs. Ça amène de la vermine et toutes sortes de choses. S'il y a trop de vidanges, nous allons acheter un deuxième conteneur, mais il n'est pas question de mettre des vidanges en avant du conteneur et ce n'est pas à nos employés municipaux à ramasser ça. Ils ne les voient pas souvent, seulement quand ils vont couper le gazon, mais moi je le vois à chaque fois que je viens à la municipalité et il y en avait en fin de semaine passée. Ceux qui veulent une clé, il n'y a pas de problème, c'est 15.00 \$ par année et c'est un service qu'on donne de plus et tu n'as pas de bac chez vous. Il y a des caméras vidéo, il y aura des conséquences qui vont venir avec tout ça, nous n'avons pas de règlement, mais on en passera un, je ne tolérerai pas aucune vidange en avant des conteneurs, ce n'est pas vrai. La municipalité est propre, on fait tout pour que ce soit propre et si ça prend deux conteneurs, on en mettra deux, mais il ne faut pas de vidange en avant.

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La levée de l'assemblée est proposée par Elisabeth Leclerc, il est 21h24.

Le maire, M. Jean Lapointe atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature pour lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. À moins de mention au présent procès-verbal, le maire ne participe pas aux votes.

Jean Lapointe
Maire

Sylvie Létourneau,
Secrétaire

Je soussignée, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour payer tous les comptes autorisés et adoptés dans le procès-verbal du 4 juillet 2022 ; EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat le 4 juillet 2022.

Chantal Daigle
Directrice Générale, Greffière-Trésorière